

Appel à projets du FPSPP Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.4 Convention-cadre 2015-2017

BILAN DE COMPETENCES

(À destination des OPACIF)

Date de lancement de l'appel à projets : 29/05/2015

Date limite de dépôt des candidatures : 3/07/2015

A l'attention du Directeur Général du FPSPP 11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original (daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)

+ un envoi électronique à l'adresse suivante : projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

- 1. Eléments de cadrage de l'appel à projets et finalités poursuivies
- 2. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses
- 3. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires
- 4. Calendrier d'éligibilité
- 5. Modalités de suivi et d'évaluation

1. Eléments de cadrage de l'appel à projets et finalités poursuivies

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017 et son annexe financière prévisionnelle pour 2015.

Il est une des réponses à l'article 3.4 visant à « financer d'autres actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi », grâce, notamment, à la mobilisation de ressources pour développer « l'accès des salariés à des actions de formation professionnelles conduites dans le cadre [...] du congé pour bilan de compétences financées par un OPACIF ».

L'objectif du présent Appel à projets est de mettre en œuvre une démarche d'expérimentation de modularisation du bilan de compétences en tant que prestation associée au Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) introduit par la loi du 5 mars 2014 et précisé par l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail . La recherche de liens, indispensable dans le cadre du CEP, ne se limite pas pour autant à ce dispositif. Les évolutions du bilan de compétences doivent permettre de renforcer la synergie « bilan de compétences - formation », « bilan de compétences - VAE », « bilan de compétences - entretien professionnel », « bilan de compétences - création ou reprise d'entreprise » , etc. Cet Appel à projets s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des préconisations du rapport relatif aux « évolutions du bilan de compétences » adopté par le COPANEF le 7 avril 2015, sans préjudice du cadre règlementaire existant et de la loi du 31 décembre 1991 qui crée le bilan de compétences. Le bilan de compétences continue, comme le stipule la loi, à pouvoir être mobilisé en dehors de tout dispositif d'accompagnement.

Le recours au bilan de compétences s'effectue désormais par plusieurs voies identifiées :

- à l'initiative du salarié, sans parcours d'accompagnement,
- à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur suite à un entretien professionnel notamment,
- dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle.

Le bilan de compétences articulé avec le CEP en tant que « prestation associée » tient compte du travail réalisé en amont avec le conseiller référent et s'inscrit dans la continuité de la démarche de conseil qui vient prolonger et approfondir, le conseil personnalisé prévu au titre du CEP.

Dans cette approche le bilan de compétences devient nécessaire lorsque le CEP atteint les limites de la démarche d'analyse qu'il peut conduire compte tenu de ses contraintes organisationnelles.

Il est souhaitable lorsqu'il permet à la personne de :

- Favoriser un processus de reprise de confiance en soi, d'estime de soi ;
- Après clarification de la stratégie personnelle, de préciser, confirmer, consolider, un projet professionnel voire en changer ;
- De faire émerger, de mettre en évidence les compétences, aptitudes, habiletés et savoir informels qu'elle ignore pouvoir mobiliser dans une activité professionnelle.

Cette articulation avec le CEP est l'occasion de faire évoluer le bilan de compétences afin qu'il s'adapte mieux à la situation de la personne, à son besoin et à son degré d'autonomie ainsi qu'à sa problématique d'évolution professionnelle.

Cela doit se traduire par une modularisation du bilan de compétences qui en adapte la nature et la durée et qui devrait pouvoir être préfigurée au cours de la phase d'analyse conduite au titre du CEP. Les objectifs de cette expérimentation seraient donc :

- d'identifier les éléments de l'analyse justifiant le recours au bilan de compétences,
- de définir des critères et des modalités de préfiguration de cette modularisation,
- de préciser les objectifs différenciés de ces bilans de compétences modularisés,
- de proposer des éléments de la restitution permettant d'inscrire ces bilans de compétences dans le parcours de CEP.

Les principaux types de bilan de compétences modularisés pourraient être les suivants (liste non exhaustive) :

- Créer ou reprendre une entreprise,
- Se reconvertir professionnellement,
- Etre guidé dans le cadre d'une difficulté spécifique (situation de handicap, mal-être au travail,...) susceptible de fragiliser une situation professionnelle,

D'autres logiques de modularisation du bilan de compétences pourront être identifiées au cours de l'expérimentation.

La maquette financière définie pour cet Appel à projets est de 5 millions d'euros (cinq millions d'euros). 100 000 € de ces 5 M€ seront affectés à l'évaluation de la démarche permettant l'analyse de l'expérimentation et un travail éventuel de formalisation des bilans de compétences modularisés.

2. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

2.1 Publics concernés

L'Appel à projets vise l'ensemble des publics remplissant les conditions d'accès au bilan de compétences.

2.2 Eligibilité des actions et des dépenses

2.2.1 Pour les actions liées aux participants

Les actions éligibles sont les actions permettant de réaliser un bilan de compétences dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle.

Sont éligibles :

- Les coûts de la prestation du bilan de compétences (hors frais annexes) :

L'intervention financière du FPSPP est fixée forfaitairement à 75 € par heure de prestation dans la limite du coût réel supporté par l'OPACIF.

Il est demandé aux OPACIF de permettre une individualisation du bilan de compétences. Le bilan de compétences est modulable, sa durée et son séquençage tiennent compte du degré d'autonomie de la personne, du niveau de maturité de son projet, de l'objectif et du besoin spécifique de la personne, et pour le cas de création - reprise d'entreprise, de la dimension entrepreneuriale, organisationnelle et technique du porteur de projet.

Conformément à la réglementation, le bilan de compétences ne peut pas excéder 24 heures, la durée minimale préconisée est de 10 heures.

L'articulation avec le CEP sera facilitée par la mise en œuvre d'outils de liaison :

- A l'occasion de la sollicitation du prestataire afin d'éviter une déperdition de l'information et de préciser les attentes liées au bilan de compétences ;
- A l'issue du bilan de compétences afin que le conseiller en évolution professionnelle ait connaissance des données principales du bilan de compétences en matière de projet(s) professionnel(s) et de plan d'actions ainsi que des démarches déjà réalisées le cas échéant.

Le FPSPP proposera ainsi dans le cadre de cet Appel à projets une fiche de liaison que les OPACIF mettront en œuvre. Les OPACIF devront être en mesure d'adapter les bilans à la typologie proposée dans le cadre du présent Appel à projets.

- Les rémunérations des salariés réalisant un bilan de compétences :

La prise en charge du FPSPP est fixée forfaitairement à hauteur du SMIC horaire chargé par heure de prestation. Les bilans de compétences hors temps de travail ne sont pas éligibles à cette prise en charge.

2.2.2 Pour les actions liées à la mise en œuvre

La participation du FPSPP est plafonnée à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPACIF, soit 5,65% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPACIF.

3. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

- La démonstration de la plus-value du projet dans le contexte de l'organisme, au regard de l'objectif de l'Appel à projets ;
- La qualité et la complétude du dossier ;
- Le respect des critères d'éligibilité;
- La capacité à mener des projets au regard des années précédentes (outillage, réactivité...);
- La pluridisciplinarité des professionnels affectés à la mise en œuvre de cette expérimentation ;
- La capacité, pour le cas de projets de création- reprise d'entreprise, à appréhender la capacité entrepreneuriale, organisationnelle et technique du candidat ;
- La capacité à suivre l'ensemble des caractéristiques des participants et des formations, ainsi que les dépenses afférentes dans le système d'information (SI) afin de les remonter au FPSPP en bonne et due forme ;
- La capacité à suivre les sorties des participants.

Dans l'hypothèse où les montants totaux de l'ensemble des candidatures à cet Appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe, les montants octroyés, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduits à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du FPSPP.

4. Calendrier d'éligibilité

4.1 Calendrier de sélection des opérations

Les demandes d'aide financière doivent être déposées au plus tard le 03/07/2015.

Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le 31/08/2015. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

4.2 Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les prestations de bilan de compétences inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à projets doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer à compter du 1^{er} janvier 2015 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2015.

La période de réalisation des opérations programmées s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

5. Modalités de suivi et d'évaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : « Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des Appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque OPACIF s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet Appel à projets.

Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement, nouveaux outils ou supports de formation propres à l'OPACIF), les OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'Appel à projet.

Evaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation ». Une évaluation in itinere spécifique à l'Appel à projets « bilan de compétences » sera conduite dès le lancement des opérations programmées.

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation portant sur l'analyse :

- Des questionnements et résultats attendus par le(a) conseiller(e) OPACIF lors d'une demande d'orientation d'une personne vers un centre de bilan, il s'agira d'analyser les motifs de recours aux bilans ;
- Des typologies de bilan de compétences avec une identification du coût et de la durée des prestations ;
- Des conditions de prise en compte des éléments issus des bilans modularisés dans la poursuite du parcours des personnes ;
- Des supports de liaison utilisés entre les OPACIF et les centres de bilan servant à communiquer, restituer, et formaliser les parcours des personnes dans leur projet professionnel.

Le groupe de travail issu du COPANEF est chargé de préciser la méthode et le cadre de cette évaluation spécifique.